



VOS DROITS

INSTITUT MÉDICO-LÉGAL (IML)

RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES



PRÉFECTURE
DE POLICE



ÉDITION 10/2017

L'INSTITUT MÉDICO-LÉGAL (IML)

de Paris reçoit les corps des défunts
dans les cas suivants

- décès sur la voie publique, accidentel ou non ;
- décès d'origine criminelle ou considéré comme suspect ;
- corps non identifié ;
- corps transporté par mesure d'hygiène publique.

Lorsque la personne est identifiée et que la cause de la mort n'est pas considérée comme suspecte, le corps est conservé à l'institut médico-légal, en attente du départ pour les obsèques.

Lorsque la cause de la mort est d'origine criminelle ou suspecte, une procédure judiciaire est ouverte. Selon le résultat de l'enquête préliminaire, une autopsie sera ou non demandée par la justice. Le corps ne pourra quitter l'institut médico-légal que lorsque le permis d'inhumer aura été délivré par le magistrat chargé de l'enquête.

Lorsque l'état civil de la personne n'est pas connu, tout est mis en œuvre pour l'identifier : reconnaissance par les proches en présence des enquêteurs, investigations médicales, etc.

Pendant tout le séjour à l'institut médico-légal, les corps sont placés en chambre froide.

QU'EST-CE QU'UNE AUTOPSIE ?

Une autopsie est un examen effectué par un médecin légiste expert, à la demande de l'autorité judiciaire. L'examen du corps, externe et interne, vise à rechercher les causes de la mort. Dans certains cas, des examens complémentaires sont nécessaires : examen radiologique, examen microscopique des différents organes, examen toxicologique, tests biologiques, examen de police scientifique, etc. Les prélèvements effectués font l'objet de scellés qui seront conservés à l'institut médico-légal le temps nécessaire.

DANS QUELS CAS UNE AUTOPSIE EST-ELLE DEMANDÉE PAR LA JUSTICE ?

L'autopsie est systématique dans les cas de mort criminelle ou de mort suspecte. Elle

est également demandée pour rechercher les causes de la mort, déterminer si celle-ci est naturelle ou non et préciser les liens de causalité éventuelle avec une maladie, un accident ou un crime.

PEUT-ON AVOIR LES RÉSULTATS DE L'AUTOPSIE ?

Après l'autopsie, le médecin expert rédige un rapport et le remet au magistrat qui l'a commis. La famille peut obtenir les conclusions de ce rapport en s'adressant directement au magistrat. Le médecin légiste n'est pas habilité à fournir ces renseignements.

QUE DEVIENNENT LES VÊTEMENTS ET LES VALEURS ?

Les vêtements portés par la personne décédée à son arrivée à l'institut médico-légal peuvent être remis à la famille, sauf

lorsque la procédure judiciaire nécessite leur mise sous scellés ou ils sont détruits par mesure d'hygiène lorsque cela est nécessaire. Si la famille désire fournir des vêtements pour habiller le corps lors de la mise en bière, elle doit les déposer à l'accueil de l'IML 24 heures avant le départ. Les valeurs retrouvées sur le corps sont rendues au service de police en charge de l'enquête décès ou mises sous scellés et déposées au greffe du Tribunal de Grande Instance compétent (bureau des restitutions), où elles seront remises aux familles.

LES PERSONNES AYANT FAIT DON DE LEUR CORPS À LA SCIENCE

Ces personnes sont transportées à la faculté de médecine, au bénéfice de laquelle le don aura été fait. Le transport entre l'institut médico-légal et la faculté est à la charge de la famille. Le transport du corps doit être déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt.

COMMENT PEUT S'EFFECTUER LE TRANSPORT DES CORPS AU DÉPART DE L'IML ?

- Par les opérateurs funéraires qui peuvent également se charger des démarches administratives, quel que soit le lieu d'inhumation.
- Par la famille elle-même, qui peut se charger de toutes les démarches administratives. Le transport d'un

corps en cercueil ne peut se faire que dans un véhicule habilité.

- Le choix de l'opérateur funéraire appartient à la famille, de même que celui du mode d'inhumation. L'institut médico-légal offre à toutes les communautés religieuses la possibilité d'assurer le respect des différents rites. Les toilettes funéraires sont effectuées par des religieux ayant une autorisation délivrée par la préfecture de Police.
- Une taxe de dépôt de corps à l'institut médico-légal est demandée aux familles de même que des frais de mise en bière.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES À EFFECTUER PAR LES FAMILLES OU L'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

- Retirer le permis d'inhumer à l'institut médico-légal : acquitter la taxe de dépôt de corps et les frais de mise en bière.
- Aller à la mairie du 12ème arrondissement 130, avenue Daumesnil M° Dugommier ou M° Montgallet et demander une autorisation de fermeture de cercueil en 2 exemplaires, qui sera délivrée au vu du permis d'inhumer. Il pourra également vous être remis un acte de décès.
- Si le corps est inhumé en France, en dehors d'un cimetière parisien, la déclaration de transport de corps devra être déposée auprès de ce service. Si le corps fait l'objet d'une crémation, l'autorisation de crémation vous y



sera délivrée également. Si le corps est inhumé à l'étranger ou en dehors du territoire métropolitain, la demande d'autorisation de transport de corps doit être, au préalable, transmise à la *section des opérations mortuaires de la préfecture de Police 12, quai de Gesvres 75004 Paris M° Châtelet*.

➤ La fermeture et le scellement de cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire et en présence d'un membre de la famille. A défaut de répondre à ces conditions, ces opérations font l'objet d'une surveillance policière donnant lieu à la perception d'une vacation de 20€. La vacation sera enregistrée par le service d'état-civil de la mairie sur l'autorisation de fermeture

de cercueil. Pour convoquer la police, il faut se rendre avec la date et l'heure de départ de l'institut médico-légal, ainsi que l'autorisation de fermeture de cercueil dûment tamponnée à l'unité de police de quartier, 80, avenue Daumesnil M° Gare de Lyon.

➤ Le jour du départ, il faudra rapporter au secrétariat de l'IML le bon à régler qui vous a été remis pour réaliser toutes les démarches.

ADRESSES UTILES ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Mairie du 12^{ème} arrondissement
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
et les samedi de 9h à 12h
130, avenue Daumesnil 75012 Paris
Ⓜ Dugommier ou Montgallet
- Pôle des opérations mortuaires
à la préfecture de police
Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de
14h à 16h30
Le vendredi de 9h à 12h et de 14h
à 16h15
12, quai de Gesvres 75004 Paris
ⓂⓂⓂⓂⓂ Châtelet
- Unité de police de quartier quinze-vingt
Du lundi au vendredi de 9h à 20h
sans interruption. Permanence
les samedi et dimanche
80, avenue Daumesnil 75012 Paris
ⓂⓂⓂⓂⓂ Gare de Lyon
- Opérateurs funéraires
La liste des opérateurs funéraires
habilités par la préfecture de Police
est disponible en ligne sur le site
www.prefecturedepolice.paris
(rubrique particulier/autres démarches/
opérations mortuaires/les opérateurs
habilités)
- Institut médico-légal de Paris
2, place Mazas 75012 Paris
tél : 01 44 75 47 00
fax : 01 44 75 47 15 ⓂⓂⓂⓂⓂ Gare de
Lyon • ⓂⓂⓂⓂⓂ Gare d'Austerlitz
Ⓜ Quai de la Râpée

POUR LES FAMILLES

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Du lundi au jeudi de 9h à 18h
le vendredi de 9h à 17h45
Le samedi de 9h à 17h
- Fermé le dimanche et les jours fériés.
- Renseignements téléphoniques 7j./7
au 01 44 75 47 00

VISITE DES CORPS

- Du lundi au vendredi de 9h30 à 11h
et de 14h30 à 17h
- Le samedi de 9h30 à 11h
et de 14h30 à 16h30



Retrouvez les services pratiques de la préfecture de Police

pour les usagers de Paris et la petite couronne

vos démarches

vous aider

nous connaître

www.prefecturedepolice.paris

3430

**Service 0,06 € / min
+ prix appel**

Numéro unique pour la préfecture de Police